

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
société VIGNOBLES RAFFAUD SCEA
commune de MIGRON « chez Merlet »**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008, modifié le 12 février 2018, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (ex rubrique 2255) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2563 du 9 juillet 2009 autorisant la société EARL LES VIGNOBLES RÉUNIS, dont le siège social est situé à MIGRON chez Merlet, à exploiter une distillerie d'alcools de bouche d'origine agricole située sur la commune de MIGRON chez Merlet ;
- Vu** le porter à connaissance de changement d'exploitant transmis le 3 avril 2024 au profit de la société VIGNOBLES RAFFAUD SCEA (ancien exploitant : EARL LES VIGNOBLES RÉUNIS) ;
- Vu** le dossier déposé le 28 mai 2024 et sa version mise à jour déposée le 10 juin 2024 par la société VIGNOBLES RAFFAUD SCEA portant à la connaissance du Préfet, d'une part, la mise à jour des caractéristiques des chais et, d'autre part, le changement d'exploitant ;
- Vu** le rapport d'inspection du 27 février 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 26 février 2024 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;
- Considérant** que les modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les modifications apportées constituent une diminution du volume stocké d'alcools par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé et un changement d'exploitant.

Considérant que le régime de l'enregistrement de la rubrique 2250 a été créé et que les installations relèvent désormais de ce régime ;

Considérant que le site relève désormais du régime de l'enregistrement mais que les règles de la procédure de l'autorisation environnementale demeurent applicables à l'établissement ;

Considérant que la rubrique 2255 a été remplacée par la rubrique 4755 et que les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant, au regard des échanges qui ont eu lieu depuis l'inspection du 26 février 2024 et des éléments précisés dans le porter à connaissance susvisé, qu'il y a lieu d'apporter des prescriptions complémentaires au vu des améliorations proposées par l'exploitant ;

Considérant que de l'absence de mesures compensatoires proposées concernant l'absence de désenfumage dans certains locaux (notamment un des chais de distillation) a conduit l'inspection à ne pas proposer une suite favorable à la demande d'aménagement sollicitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'enregistrement

La société VIGNOBLES RAFFAUD SCEA, SIRET n° 84467086900016, dont le siège social est situé Chez Merlet 17770 MIGRON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants situées Chez Merlet sur la commune de MIGRON.

Article 2 – Situation administrative – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est autorisé à exploiter les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250-2	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j.	3 alambics de 25 hl pour une charge totale de 75 hl soit 45 hl d'AP/j*	E
2251-2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20 000 hl/an	16 180 hl/an	D

4755-2.b	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m ³ mais inférieur à 500 m ³ .	Capacité maximale de stockage (QSP**) : 218 m ³	DC
4718-2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Gaz type propane 5,15 t	NC

Régime :

E : Enregistrement), D[C] : Déclaration) [avec contrôle périodique], NC : Non classé

* AP/j : Alcool Pur par jour : production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

** QSP : quantité susceptible d'être présente »

Article 3 – Consistances des installations – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé relatif aux caractéristiques des installations autorisées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Zone	Contenant	Vol. unit. en hl	Matériaux	Quantité	Nature	Vol. tot. en hl	Vol. tot. par zone en m ³	Surface en m ²
Chai de distillation	Barriques	4	Bois	67	Alcools	268	62	113
Chai de distillation	Tonneaux	6	Bois	59	Alcools	354		
Chai de vieillissement	Barriques	4	Bois	390	Alcools	1560	156	116
Total							218	

Distillerie :

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie	Production maximale
distillerie	gaz	3 alambics de 25hl de charge	Charge totale de 75hl soit 45 hl d'AP/j

Stockage des vins :

Localisation	Contenant	Matériaux	Nombre	Capacité en hl	Capacité totale en hl
Caverie extérieure	Cuve	Fibre	21	600	13 200
	Cuve	Inox	2	300	

Localisation	Contenant	Matériaux	Nombre	Capacité en hl	Capacité totale en hl
Chai de vinification	Cuve	Inox	3	400	1 200
	Cuve	Inox	3	300	900
	Cuve	Inox	4	200	800
	Cuve	Inox	1	80	80
				TOTAL	16 180

Stockage de gaz : La cuve de GPL de moins de 6 tonnes est située à 15 mètres de la distillerie et des chais de stockage d'alcools. »

Article 4 – Mise à la terre des équipements – L'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé relatif aux installations électriques et mise à la terre est complété par les dispositions suivantes :

Les cuvons de réception d'eaux-de-vie dans la distillerie sont pourvus d'une prise de terre.

Article 5 – Aires de chargement/déchargement – L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé relatif aux transports, chargements et déchargements est complété par les dispositions suivantes :

L'unique aire de chargement / déchargement d'alcools est dotée d'une prise de terre pour les camions-citernes et d'un moyen de collecte des écoulements accidentels. Une canalisation enterrée en inox relie l'aire de dépotage à une rétention déportée étanche (bassin à vinasses). En cas de dépotage, le réseau pluvial est fermé et les écoulements sont dirigés vers le bassin à vinasses. Un volume de 30 m³ est disponible en tout temps dans le bassin à vinasses et un repère visuel indique ce volume sur le bassin.

Des consignes affichées au niveau de la zone de dépotage détaillent le mode opératoire à décliner préalablement aux opérations de dépotage (vérification de la disponibilité de 30 m³ a minima au niveau du bassin à vinasses, isolement du réseau d'eaux pluviales et renvoi des effluents vers le bassin à vinasses...).

Article 6 – Règles d'implantation – distances d'isolement – L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé relatif aux distances d'isolement à respecter est complété par les dispositions suivantes :

Compte tenu que plusieurs installations du site sont implantées en limite de propriété et ne respectent pas les distances d'éloignement de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé, l'exploitant fait réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers en évaluant notamment les effets thermiques et/ou de surpression en provenance des installations dont les distances d'éloignement suscitées ne sont pas respectées.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation. L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier, sont réalisés au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sont transmises au Préfet.

Article 7 – Désenfumage des chais – Compte tenu du caractère existant des chais de distillation et de vieillissement, ces derniers ne sont pas munis d'exutoire de désenfumage d'une surface utile minimale de 1 m². Pour palier ce manquement, l'exploitant met en place des mesures compensatoires adéquates dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, il se met en conformité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Saintes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de MIGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société VIGNOBLES RAFFAUD SCEA.

La Rochelle, le **16 JAN. 2025**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

